

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 novembre 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego,
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mmes et MM.

RANOCHA Corinne, GEVENOIS Yveline, QUERSON Dimitri et LEFEBVRE Lise, Conseillers.

Remarques :

- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance avant le point 14. Il ne participe donc pas aux prises d'acte et aux votes des points 1 à 13.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance pendant le point 15 après le vote des Amicales et rentre en séance avant le point 17. Il ne participe donc pas aux votes des subventions des ASBL communales et modalités d'octroi du point 15 et du point 16.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Travaux et rentre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables. Elle ne participe donc pas aux votes des points 19 à 24.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Travaux et rentre en séance avant le point 22. Il ne participe donc pas aux votes des points 19 à 21.
- Madame DEMAREZ Séverine, Echevine, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 34. Elle ne participe donc pas au vote du point 33.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 43. Il ne participe donc pas aux votes et prises d'acte des points 33 à 42.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte la séance pendant l'exposé du point 33. Il ne participe donc pas au vote de ce point.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance avant le point 34 et rentre en séance après le point 43. Il ne participe donc pas aux votes et prises d'acte des points 34 à 42 ainsi qu'à l'examen de la question orale d'actualité urgente au point 43.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Ville : modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 (CC du 19 septembre 2018) : **réformation en date du 26 octobre 2018**

- Redevance communale sur les changements de prénom (CC du 19 septembre 2018) : **approbation en date du 7 novembre 2018.**

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 22 novembre 2018 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

2. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2018;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2018.

3. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 NOVEMBRE 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la séance de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018.

4. INTERCOMMUNALE IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH;
Considérant que la séance de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.

5. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio;
Considérant que la séance de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.

6. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale iMio;
Considérant que la séance de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018.

7. INTERCOMMUNALE IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 novembre 2018 par lettre datée du 29 octobre 2018;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de ladite intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 novembre 2018.
- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/Administrateurs.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019.

8. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 29 novembre 2018 par lettre datée du 25 octobre 2018;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de ladite intercommunale;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 29 novembre 2018.
- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique HYGEA 2017-2019 - évaluation 2018 : approbation.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rémunération des Président et Vice-Président.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 - information.

9. **INTERCOMMUNALE SCI CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 novembre 2018 par lettre datée du 29 octobre 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de ladite intercommunale;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 novembre 2018.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 29 juin 2018 de 18H00.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 29 juin 2018 de 19H00.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement pour l'exercice 2019.

10. **INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 novembre 2018 par lettre datée du 11 octobre 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de ladite intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 novembre 2018.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2018.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : marché public pour la mission de réviseur d'entreprise pour les exercices 2019-2020-2021.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget triennal 2019-2020-2021.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

11. ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) du 30 novembre 2018 par lettre datée du 11 octobre 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) du 30 novembre 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ETA ALTERIA (ASBL Les Entreprises Solidaires) du 30 novembre 2018.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2018.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : remplacement d'un administrateur.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du réviseur d'entreprise 2019-2020-2021.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du budget triennal 2019-2020-2021.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

12. PATRIMOINE : CESSION DE BIENS MOBILIERS DU SYNDICAT D'INITIATIVE A LA VILLE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le chapiteau, les tentes et le matériel s'y rapportant est actuellement repris dans le patrimoine du Syndicat d'initiative ;

Considérant que ce matériel est stocké sur le site de l'Administration communale et que la Ville véhicule celui-ci en fonction des différentes manifestations ;
Considérant que par souci d'efficacité, il serait judicieux que ce matériel soit repris dans le patrimoine de la Ville ;
Considérant que le Syndicat d'initiative ne voit pas d'inconvénient à ce que ce matériel soit repris par la Ville ;
Considérant le listing du matériel concerné annexé à la présente délibération ;
Considérant que ce matériel a une valeur comptable nette de 22 770,60 EUR au 31 décembre 2017 ;
Considérant que cette cession aura lieu à titre gratuit et avec effet rétroactif au 31 décembre 2017,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la cession à titre gratuit, avec effet rétroactif au 31 décembre 2017, du chapiteau, des tentes et du matériel s'y rapportant du Syndicat d'initiative à la Ville sur base du listing des biens annexé à la présente délibération.
Article 2. - De charger la Directrice Financière de procéder aux écritures comptables s'y rapportant afin d'intégrer ces biens au patrimoine de la Ville.
Article 3. - De transmettre la présente délibération au Syndicat d'initiative.

13. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2016 relative à l'octroi des subventions 2017 aux associations ;
Vu la délibération du Collège du 23 octobre 2018 relative à la vérification des comptes 2017 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports ;
Considérant les bilans de l'année 2017 des Amicales du personnel de la Ville et du personnel des pompiers;
Considérant les rapports de l'Echevine du budget relatifs aux comptes 2017 des ASBL suivantes :
- Syndicat d'initiative
- Foyer culturel
- Saint-Ghislain Sports;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2018,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2017 du Syndicat d'initiative.
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2017 du Foyer culturel.
Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2017 de l'ASBL Saint-Ghislain Sports.
- à l'unanimité :
Article 4. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2017 de l'Amicale du personnel de la Ville.
Article 5. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2017 de l'Amicale des pompiers de Saint-Ghislain.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Echevine du budget.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance.

14. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2019 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration pour l'exercice 2019, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
Vu le budget 2019 initial (EUROSTAT) arrêté par le Collège en séance du 25 septembre 2018 ;
Considérant la tenue de séance du Comité de Direction du 19 septembre 2018 ;
Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 12 novembre 2018 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 14 novembre 2018 par la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	35 869 292,62	2 711 350,00
Dépenses exercice proprement dit	35 980 688,61	4 128 783,00
Boni/ Mali exercice proprement dit	111 396,01	- 1 417 433,00
Recettes exercices antérieurs	3 729 139,52	286 666,49
Dépenses exercices antérieurs	131 016,00	177 200,00
Boni / Mali exercices antérieurs	3 598 123,52	109 466,49
Prélèvements en recettes	0,00	1 594 633,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	39 709 828,14	4 592 649,49
Dépenses globales	36 000 308,61	4 305 983,00
Boni/mali global	3 709 519,53	286 666,49

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptation en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	42 341 668,10			42 341 668,10
Prévisions des dépenses globales	38 612 528,58			38 612 528,58
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3 729 139,52			3 7129 139,52

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3 043 353,00	
Fabrique d'église Saint-Sulpice Hautrage	28 649,08	24/10/2018
Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Ghislain	47 237,77	24/10/2018
Fabrique d'église Saint-Martin Neufmaison	13 680,61	24/10/2018
Fabrique d'église Saint-Amand Sirault	38 921,33	24/10/2018
Fabrique d'église Saint-Pierre Villerot	19 263,96	24/10/2018
Fabrique d'église Saint-Géry Baudour	61 298,63	24/10/2018
Fabrique d'église Saint-Eloi Baudour	23 130,78	24/10/2018
Synode église protestante Baudour-Herchies	37 434,71	24/10/2018

Fabrique d'église Saint-Christophe Tertre	36 155,84	24/10/2018
Fabrique d'église Sacré Coeur Tertre	39 032,81	24/10/2018
Zone de Police Boraine	3 237 199,07	
Zone de Secours Hainaut Centre	1 185 036,73	

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance après le vote des Amicales.

15. **ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2019 - OCTROI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;

Vu l'article L1124-40 § 1er 3° et § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2019 ;

Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant d'une part, les règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part, le règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 23 février 2015 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Considérant la délibération du Collège du 23 octobre 2018 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports et Foyer culturel ;

Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable;

Considérant l'annalité du budget,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400 EUR.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 393 195 EUR et (article n° 561 522.52) : 4 000 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Saint-Ghislain Sports (article n° 764 332.03) : 304 300 EUR et (article n° 764 522.52) : 70 500 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 5. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Foyer culturel (article n° 762 03 332.02) : 186 042 EUR et (article n° 762 522.52) : 17 500 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 6. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 23 février 2015.

Article 7. - D'autoriser le Collège à allouer durant l'exercice 2019, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2020 :

1. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux

2. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an

3. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum une fois l'an sur présentation de justificatifs

4. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures

5. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)

6. la prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément à la réglementation "Action-jeunes".

Article 8. - De confier au Collège le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 9. - De confier au Collège le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 6 de la présente délibération.

Article 10. - De confier au Collège le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 11. - D'autoriser le Collège à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision du Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente délibération.

Article 12. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

16. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2019 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Mme DE BUE Valérie, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, année 2019;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 13 septembre 2018 relatif au coût-vérité budget 2019;

Considérant que le pourcentage imposé par la Région wallonne doit se situer entre 95 et 110 % ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 10 septembre 2018 relatif à la Propreté Publique - Projet de budget de l'exercice 2019 ainsi que l'excédent de cotisation 2017;

Considérant les données reprises dans le tableau « coût-vérité budget 2019 » joint au dossier,

ARRETE, à l'unanimité :

Article unique. - Le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2019, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 1 804 507,76 EUR
- somme des dépenses prévisionnelles : 1 815 927,10 EUR
- Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1\ 804\ 507,76\ \text{EUR}}{1\ 815\ 927,10\ \text{EUR}} \times 100 = 99\ \%$

Monsieur DROUSIE rentre en séance.

17. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2019 : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1 § 1er, 3°, L1122-30, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'année 2019;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal le 25 avril 2016, et plus particulièrement le chapitre 3 : propreté publique;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2017, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 janvier 2018, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2018;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 6 novembre 2018, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, etc ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le commerçant est tenu de notifier à l'Administration communale tout changement ou cessation d'activité dans les 30 jours de ceux-ci. A défaut l'impôt sera dû, sur base des informations légales disponibles.

Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé

- aux personnes hébergées dans les homes

- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR

2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR

3. commerces et cafés : 230 EUR

4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 345 EUR

5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 230 EUR.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA

- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2018 : REFUS D'APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 9 octobre 2018 ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'Administration communale de Jurbise, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur de Province ;
 Considérant qu'en date du 19 novembre 2018, il appert que le Conseil communal de Jurbise a rendu un avis défavorable à l'égard de cette première modification budgétaire 2018 endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour le faire ;
 Considérant qu'en date 28 novembre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette première modification budgétaire 2018 endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour le faire ;
 Considérant dès lors que sa décision est donc réputée favorable ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies sollicite l'octroi d'un montant de 43 705,20 EUR du supplément communal ordinaire pour l'acquisition de 500 chaises, de chariot de transport et de connecteurs ;
 Considérant que celui-ci justifie cet achat en fournissant deux devis d'une même entreprise et un d'une autre ;
 Considérant dès lors qu'il n'a pas appliqué la loi sur les marchés publics en consultant au minimum trois entreprises ;
 Considérant qu'en outre, il sollicite les montants suivants à l'article 51 des dépenses extraordinaires (grosses réparations, construction de l'église) pour lesquels seules des déclarations de créance sont fournies :

Dépenses TVAC	Libellé de facture	Fournisseurs
512,41 EUR	Fourniture de matériel électrique	SA INSTRUMELEC
135 EUR	Passage organisme de contrôle	ASBL SOCOTEC BELGIUM
2 710,47 EUR	Fourniture de matériel électrique	SA INSTRUMELEC
2 145,48 EUR	Fourniture de matériel électrique	SA INSTRUMELEC
2 590,48 EUR	Installation d'un système de vidéosurveillance	AL-TECNO SECURITY
3 272,13 EUR	Fourniture de matériel électrique	SA INSTRUMELEC
2 358,90 EUR	Installation d'un système d'alarme	AL-TECNO SECURITY
2 286,90 EUR	Installation d'un système d'exutoire de fumée	AIRTERM FIRE SECURITY
2 610,07 EUR	Acompte devis D2018-107 (50 %)	CONFORT EVENT
1 744,32 EUR	Acompte devis D2018-109 (50 %)	CONFORT EVENT
1 279,22 EUR	Acompte devis D2018-110 (50 %)	CONFORT EVENT

Considérant qu'à nouveau, il n'a pas appliqué la loi sur les marchés publics en consultant au minimum trois entreprises mais qu'en plus, il met ses instances de tutelle devant le fait accompli ;
 Considérant que l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 précise que "le supplément de traitement qu'il y aura lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours de ces Eglises sera constatée" ;
 Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies n'a pas fourni de justification permettant d'étayer le besoin, s'il en est, d'installer une vidéo-surveillance ainsi que du matériel d'éclairage et de sonorisation de niveau professionnel pour ce bâtiment cultuel ;
 Considérant que seul le devis D2018-107 de CONFORT EVENT a été transmis et qu'au regard de celui-ci, il s'agit de projecteur de théâtre, d'éclairage équipé de 9 spots, d'une console de lumières mobiles, etc ... soit du matériel scénique n'étant a priori d'aucune utilité pour célébrer le culte ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2018 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant dès lors que la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 viole la loi et l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à la commune de Jurbise, à l'organe représentatif du culte concerné et au Gouverneur.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 21 novembre 2018 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

Madame MONIER Florence, Echevine, et M. ROOSENS François, Conseiller, quittent la séance.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PORT 82 : CREATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- *le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle*
- *le demandeur doit posséder un véhicule*
- *le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière*
- *le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques*
- *lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale*
- *il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur*
- *le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;*

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant rue du Port 82 à 7330 Saint-Ghislain ;

Considérant que la rue du Port comporte quatre emplacements de parking réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 4 % du nombre d'emplacements de parking ;

Considérant qu'en réservant un emplacement (supplémentaire) de parking pour les personnes handicapées, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 4,55 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue du Port, du côté pair, face au n° 82 : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PEUPLE 38 : ABROGATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Considérant la demande d'un commerçant sollicitant l'abrogation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées situé face à l'accès au parking de son commerce situé rue du Peuple 38 à 7333 Tertre; Considérant que le bâtiment sis rue du Peuple 38 à 7333 Tertre devant lequel l'emplacement pour personne en situation de handicap avait été créé a été démolie pour laisser place à la construction d'un parking dans le cadre d'un permis de bâtir;

Considérant que l'emplacement réservé n'a donc plus de raison d'être d'une part et qu'il gêne l'entrée au parking d'autre part;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de l'abroger ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue du Peuple, du côté pair, le long de l'entrée du parking où se situait autrefois le n° 38 : abrogation d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par l'effacement des marques au sol.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

21. CONVENTION ORES : BORNE DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES - APPROBATION DE LA CONVENTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant une convention entre la Ville et ORES ASSETS pour la mise à disposition d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote à la place Albert-Elisabeth à Saint-Ghislain et ce, pour deux emplacements situés face au Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut ;

Considérant que conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les marchés passés entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre du contrôle "In House";

Considérant qu'il existe entre la Ville et ORES ASSETS une relation dite "In House" ;

Considérant que la convention initialement passée avec ORES ASSETS d'une période de 2 ans étant arrivée à échéance le 10 juillet 2018, ORES ASSETS a fait parvenir une nouvelle proposition de convention qui couvrirait une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'ORES continue de mettre en place un service d'électromobilité afin de tenir compte des besoins des communes associées d'ORES dans le domaine du développement durable ;

Considérant que, dans ce contexte, ORES propose aux communes une solution globale (fourniture, placement, exploitation et maintenance) afin que puisse être développé un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public ;

Considérant que selon les termes de la nouvelle convention, ORES ASSETS fournirait les prestations suivantes pour permettre l'exploitation et la maintenance de la borne et ce, moyennant une redevance annuelle de 875 EUR HTVA/an/borne (1 058,75 EUR TVAC) :

- gestion des paiements
- suivi à distance
- service d'aide aux utilisateurs (call center)
- maintenance préventive et maintenance curative (la maintenance curative ferait l'objet d'une tarification distincte selon le type d'intervention à effectuer)
- ORES est responsable de la facturation du coût du rechargement de la borne aux utilisateurs, la Ville ne gérant aucune transaction financière avec les utilisateurs ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prélevés à l'article 421/140/06 ;

Considérant que contrairement à la première convention, il revient à la Ville de décider du prix de tarification de la recharge ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le prix qui était déjà d'application par ORES ASSETS durant le projet pilote, à savoir : 1 EUR par 30 minutes de rechargement ;

Considérant que cela permettra d'offrir une continuité pour les citoyens qui utilisent la borne,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention d'exploitation et de maintenance d'une borne électrique sise place Albert-Elisabeth dont les termes sont repris en annexe de la présente délibération et ci-dessous :

La **Commune de Saint-Ghislain**, dont l'Administration communale est située à Saint-Ghislain, rue de Chièvres n° 17, ici représentée par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre, et Benjamin Ansciaux, Directeur Général, ci-après dénommée le « **Client** »,

ET

La société **ORES Assets SCRL**, ayant son siège social 2 avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 543.696.579, , ici représentée par Monsieur Philippe FLOREN, Directeur de la Région Mons-La Louvière et par Monsieur Samuel TILMANNE, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion de la Région Mons-La Louvière, ci-après dénommée « **ORES** »

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente Convention est l'exploitation et la maintenance par ORES d'une borne de rechargement, en faveur de la Commune, située à l'adresse suivante :

Place Albert Elisabeth, 24RD
7333 SAINT-GHISLAIN

La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 sans préjudice de l'article 5 de la présente Convention.

ORES se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des engagements de prestation des services visés à l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES SERVICES PRESTES PAR ORES

ORES fournit à la Commune les services suivants pour permettre l'exploitation et la maintenance de la borne : gestion des paiements, suivi à distance, service d'aide aux utilisateurs (call center), maintenance préventive et maintenance curative.

a. Gestion des paiements

ORES est responsable de la facturation du coût du rechargement de la borne aux utilisateurs, la Commune ne gérant aucune transaction financière avec les utilisateurs. Il revient à la Commune à décider du prix de tarification de la recharge.

La Commune de Saint-Ghislain fixe le tarif de rechargement à hauteur de 1 EUR par 30 minutes. La Commune de Saint-Ghislain souhaite maintenir cette tarification pour la durée de la convention sans, pour autant, exclure la possibilité d'une révision.

La facturation du coût de rechargement doit se faire automatiquement via l'identification par SMS ou par application smart phone ou tout autre moyen d'identification.

Le prix du rechargement est affiché sur la borne ou à proximité de celle-ci.

ORES est responsable du versement annuel à la Commune des revenus perçus liés aux rechargements. Le versement se réalise conformément à l'article 3 de la présente Convention.

b. Suivi à distance

ORES réalise le suivi à distance de la borne afin de détecter à distance les anomalies de celle-ci. Le suivi se fait 24h/24 et 7j/7.

Ce suivi permet de suivre les statistiques d'utilisation de la borne, de mettre en évidence les dysfonctionnements de la borne mais également de dépanner à distance, le cas échéant. Il est possible d'activer/désactiver la charge à distance.

c. **Service d'aide aux utilisateurs (call center)**

ORES met à disposition un call center qui a pour objectif d'aider les usagers à utiliser la borne. Ce call center permet de répondre aux différentes questions des usagers liées à l'utilisation de la borne. Il permet également à l'usager de communiquer un défaut, un dysfonctionnement ou un danger sur la borne.

d. **Maintenance préventive**

ORES se charge également de la maintenance de la borne. Cela implique un contrôle (électrique et mécanique) annuel de la borne.

e. **Maintenance curative**

La borne est supervisée par un outil de gestion mis en place pour ORES.

Lorsqu'une borne est en panne, ORES assure la réparation soit à distance soit en envoyant des agents sur place. Le service de maintenance curative est disponible 24h/24 et 7j/7.

Pendant la première année des services offerts pour une borne, les pannes qui seront couvertes par la garantie fournisseur ne seront dès lors pas facturées à la Commune.

Par ailleurs, dès le placement d'une borne, tous les frais de maintenance curative résultant d'éléments extérieurs ayant endommagé une borne (tel que par exemple un acte de vandalisme, une détérioration, un accident causé par un tiers, ...) sont mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune. Ces frais sont facturés par ORES à prix coûtant.

En-dehors des frais qu'ORES doit nécessairement engager suite à un endommagement d'une borne (pour des raisons de sécurité, de nécessaire remise en état, ...) et qui sont d'office mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune, ORES et la Commune se concerteront avant la réparation et la remise en état de cette borne. A défaut d'un commun accord sur la réparation et remise en état de cette borne et sur le montant qui sera supporté par la Commune (à défaut d'un tiers responsable), il sera mis fin à la présente Convention pour la borne en question conformément à son article 5.

ARTICLE 3 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix dû par la Commune pour les services prestés par ORES pour la gestion des paiements, le suivi à distance, le système d'identification (par SMS, par application pour un smart phone ou autre moyen d'identification), la mise en place et l'utilisation du service d'aide (call-center) ainsi que la maintenance préventive standard est de 875,00€/an HTVA par borne.

Le prix de la maintenance curative sera fixé conformément aux modalités visées à l'article 2.e de la présente Convention.

À chaque date anniversaire de la mise en service de cette borne, ORES envoie une facture annuelle à la Commune portant sur le montant dû pour les services prestés pendant l'année échue.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE

ORES est responsable de l'exploitation et de la maintenance de la borne et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, sauf en cas d'une utilisation non conforme de la borne par la Commune ou les utilisateurs et sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La Commune est responsable du nettoyage de la borne et dégage ORES de toute responsabilité de ce chef. De plus, la commune est responsable du traitement de toute plainte liée à l'installation des appareils et dégage ORES de toute responsabilité de ce chef et, plus généralement, de toute plainte, condamnation ou sanction liées à des réclamations de tiers en rapport avec l'installation et la présence des bornes..

Comme visé à l'article 2 de la présente Convention, ORES n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement de la borne causé par un élément extérieur.

ARTICLE 5 FIN DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie a le droit de mettre fin à la présente Convention avec effet au lendemain de l'expiration du délai de trente jours visé ci-après, sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts du fait dudit manquement, dans la mesure où il n'est pas remédié à ce manquement endéans les trente jours ouvrables à dater de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé.

De même, il sera mis fin à la présente Convention si l'ensemble des bornes ne peut être réparé comme cela est visé à l'article 2.e de la présente Convention.

En outre, à tout moment, chacune des parties a le droit de résilier la présente Convention moyennant une notification écrite à adresser à l'autre partie au moins trois mois avant ladite résiliation.

S'il est ainsi mis fin à la présente Convention de manière anticipée, les services prestés par ORES visés à l'article 3 de la présente Convention prendront fin et ce, selon le cas, soit immédiatement soit à l'expiration du délai de préavis.

Par ailleurs, toutes les sommes dues conformément à l'article 3 de la présente Convention seront immédiatement réglées.

Ainsi, la Commune devra payer à ORES :

- le montant dû pour les services prestés par ORES pour la gestion des paiements, le suivi à distance, le système d'identification par SMS et par application pour un smart phone, la mise en place et l'utilisation du service d'aide (call-center), la maintenance préventive standard de l'année en cours (toute année commencée étant due en entier)

ORES sera quant à elle redevable à la Commune du remboursement des revenus de rechargement déjà perçus par ORES.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq années après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable de l'autre partie, toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou non, qui leur auront été communiquées dans le cadre de la présente Convention.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement accessibles au public, autrement que par une faute ou une négligence de la partie qui les reçoit;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la partie qui les reçoit, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve;
- qui sont propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

En outre, ces obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas lorsqu'une partie est appelée à divulguer des informations devant un tribunal, dans le cadre de ses relations avec des autorités de contrôle, de régulation ou d'autres autorités administratives et/ou conformément à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable. Dans ces cas, dans la mesure légalement possible, la partie en informera immédiatement l'autre partie et elle ne fournira que les informations qu'elle est légalement et strictement tenue de divulguer.

Les informations confidentielles sont soumises à la plus stricte confidentialité, les parties s'engageant par conséquent :

- a. (i) à ne divulguer à quiconque, personne physique ou morale, tout ou partie des informations confidentielles et (ii) à préserver leur caractère strictement confidentiel avec un degré de vigilance au minimum égal à celui que les parties réservent à leurs propres informations pour en préserver la confidentialité. Ce degré de vigilance ne sera, en tout état de cause, jamais inférieur à celui qu'une personne raisonnablement diligente et prudente réserverait à de telles informations;
- b. (i) à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de la présente Convention et (ii) à s'en interdire toute autre utilisation, directe ou indirecte, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie;
- c. à ne divulguer des informations confidentielles qu'aux seules autres éventuelles personnes ayant un besoin impérieux de les connaître dans le cadre de la présente Convention et ce, sous réserve d'un accord préalable et écrit de l'autre partie;
- d. à s'assurer et à avoir toutes les assurances que de telles personnes seront liées par les mêmes restrictions et obligations que celles mentionnées dans la présente Convention;
- e. à consentir tous les efforts possibles pour garantir la confidentialité des informations confidentielles et à les protéger contre toute divulgation, publication ou utilisation contraire aux dispositions de la présente Convention;
- f. à retourner, endéans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie, les informations confidentielles reçues ainsi que tout document s'y rapportant sans en conserver de copie.

ARTICLE 7 ADRESSES POUR LA CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative à la présente Convention doit être adressée :

- en ce qui concerne ORES à la société exploitante, ORES scrl, agissant en son nom et pour son compte :
ORES SCRL

Département Infrastructures

A l'attention de Monsieur Philippe FLOREN

Directeur de la Région Mons-La Louvière

(+32 (0) 65/34.38.13

E-mail : philippe.floren@ores.net

- en ce qui concerne la Commune à:

Administration communale de Saint-Ghislain

A l'attention de

(+32 (0)

E-mail :

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute partie s'interdit de céder totalement ou partiellement à un tiers les droits et obligations résultant de la présente Convention (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

La présente Convention, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une partie au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses de la présente Convention ne puisse être appliquée, toutes les autres clauses demeureront, dans toute la mesure du possible, valables et auront force de loi entre les parties.

Tout amendement à la présente Convention, en ce compris toute annexe, fera l'objet d'un nouvel accord écrit, joint à celle-ci. Aucun accord verbal ne peut modifier les dispositions de la présente.

ARTICLE 9 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit belge.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera, faute d'accord amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Nivelles.

Monsieur ROOSENS François rentre en séance.

22. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT "CRAC" CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS ECONOMISATEURS D'ENERGIE (UREBA II) : RENOVATION DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant celui du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et provinces de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 accordant à la Ville une subvention maximale de 80 % dans le cadre du programme "UREBA exceptionnel 2013" pour le projet de rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école Jean Rolland (COMM0213/021/a) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 juin 2014 autorisant le début des travaux sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que cette subvention est financée au travers du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé compte CRAC) ;

Considérant que pour disposer du subside de 23 819,58 EUR, calculé sur base du décompte final des travaux, la Ville se doit de signer une convention d'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 octobre 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 octobre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De solliciter un prêt d'un montant total de 23 819,58 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à la rénovation de l'ensemble des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à l'école Jean Rolland (COMM0213/021/a).

Article 2. - D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 3. - De solliciter la mise à disposition de 100 % du subside.

23. **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT "CRAC" CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS ECONOMISATEURS D'ENERGIE (UREBA II) : RACCORDEMENT A LA GEOTHERMIE DE L'ECOLE DE DOUVRAIN ET DE LA MAISON COMMUNAL D'ACCUEIL DE L'ENFANCE "ILE AUX ENFANTS" - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant celui du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et provinces de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 accordant à la Ville une subvention maximale de 80 % dans le cadre du programme "UREBA exceptionnel 2013" pour le projet relatif au raccordement à la géothermie de l'école de Douvrain et de la Maison communale d'Accueil de l'Enfance "l'île aux enfants" (COMM0213/014/a) ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 juin 2014 autorisant le début des travaux sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que cette subvention est financée au travers du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé compte CRAC) ;

Considérant que pour disposer du subside de 191 261,66 EUR, calculé sur base du décompte final des travaux, la Ville se doit de signer une convention d'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 octobre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De solliciter un prêt d'un montant total de 191 261,66 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif au raccordement à la géothermie de l'école de Douvrain et de la Maison communale d'Accueil de l'Enfance "l'île aux enfants" (COMM0213/014/a).

Article 2. - D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 3. - De solliciter la mise à disposition de 100 % du subside.

24. **PATRIMOINE : DECLASSERMENT DE MATERIEL ROULANT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel roulant vétuste actuellement stocké sur le site de l'Administration ;

Considérant que le matériel roulant à déclasser est le suivant :

1) Bus scolaire Irisbus Iveco Dailly 29 places

- Immatriculation EGZ 175

- Année : 2005

- kilométrage : plus de 230 000 km

- châssis : ZCFC 65C0055600315

- en règle de contrôle technique

- nouveaux pneus

- nouvel embrayage

- en règle d'entretien

- remplacé par un plus grand bus (environ 45 places)

2) Camionnette Renault double cabine et benne basculante

- Immatriculation XHR 807

- Année : 2007

- kilométrage : 130 000 km
 - nombreux signes de rouille
 - frais importants de remplacement du moteur (4 500 EUR environ)
 - remplacé par une nouvelle camionnette double cabine avec benne basculante ;
- Considérant que la reprise et l'évacuation du matériel susmentionné ont été prévues dans différents marchés publics (les cahiers de charges des marchés respectifs que l'adjudicataire du marché lancé pour l'acquisition de matériel roulant neuf doit intégrer dans son offre de prix la reprise de l'ancien véhicule) ;
- Considérant que le matériel roulant sera évacué par les adjudicataires des différents marchés publics suivants :
- pour le bus scolaire, ce dernier sera évacué par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire entre 40 et 45 places
 - pour la camionnette Renault double cabine et benne basculante, cette dernière sera évacuée par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette double cabine avec benne basculante ;
- Considérant qu'il convient que les véhicules continuent néanmoins à être utilisés, en cas de nécessité, en attendant d'être repris et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;
- Considérant qu'il convient, avant que le matériel roulant ne soit enlevé, que ce dernier soit déclassé,
- DECIDE, à l'unanimité :**
- Article 1er. - Le matériel détaillé ci-dessus est déclassé.
- Article 2. - Celui-ci sera évacué par :
- pour le bus scolaire, ce dernier sera évacué par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire entre 40 et 45 places
 - pour la camionnette Renault double cabine et benne basculante, cette dernière sera évacuée par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette double cabine avec benne basculante.
- Article 3. - Le matériel détaillé ci-dessus continuera à être utilisé, en cas de nécessité, en attendant le moment de sa reprise effective.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 26 novembre 2018 présenté par M. DUHOUX Michel, Vice-Président.

Madame MONIER Florence rentre en séance.

25. PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT - FORMATION ALPHA-FLE 2018-2019 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisée dans leur langue maternelle) ;

Considérant l'arrêté de subvention de 10 500 EUR du Ministère de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances pour la mise en place de ladite formation,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le CIEP Hainaut-Centre dans le cadre de la formation Alpha-Fle 2018-2019.

Convention de partenariat

Entre d'une part :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général - rue de Chièvres, 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par Monsieur Dominique GEEROMS, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets, 10 à 7000 Mons

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « initiatives locales d'intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place via son Plan de Cohésion Sociale des modules d'alphabétisation pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

La présente convention se réfère à l'action « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones » inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Article 2 - Aspects organisationnels :

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Elle est organisée en 3 modules :

- Module 1 : du 17 septembre au 19 décembre 2018 (séance d'information le 10 septembre 2018)

- Module 2 : du 7 janvier au 03 avril 2019

- Module 3 : du 24 avril au 19 juin 2019

- Soit un total de 35 semaines

Programmation hebdomadaire : 2 matinées de 3 heures par semaine (lundis et mercredis de 9 à 12h - hors période de vacances scolaires)

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte-Voie, 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

Article 3 - Période de la convention :

La présente convention couvre la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 (période liée à la subvention « initiatives locales d'intégration »).

Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun.
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 - Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement pour un montant prévisionnel maximum de 10 500 EUR.

La prise en charge sera entièrement couverte par la subvention « initiatives locales d'intégration » 2018 de 10 500 EUR.

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP Hainaut Centre. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6 - Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 7 - Secret professionnel :

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

Article 8 - Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre

- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (Avenue Galillée, 5 - 1020 Saint-Josse).

26. LUDOTHEQUE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 24 juillet 2018 sur les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur de la Ludothèque ;

Considérant que la Ludothèque, avec la Bibliothèque La Rollandine, constitue le Réseau de lecture publique de Saint-Ghislain ;

Considérant que, suite à certains changements intervenus récemment, il y a lieu de réactualiser le Règlement d'ordre intérieur de cette institution de prêt,

Considérant que le pouvoir organisateur de la Ludothèque, à savoir : l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain", représentée par M. MOGENET Pierre, a approuvé les modifications du règlement de cette dernière;

Considérant qu'à l'examen du dossier en Commission des Affaires personnalisables du 22 octobre 2018, il est apparu qu'un document, à savoir : une charte spécifique signée par les établissements scolaires et associations, dont il est fait mention dans le règlement d'ordre intérieur n'était pas joint au dossier;

Considérant qu'en séance du 24 octobre 2018 le Conseil a décidé de postposer le point ;
Considérant la proposition de modification de la Commission des Affaires personnalisables du 22 octobre 2018, à savoir :

- ajouter au point 4 : (0,50 EUR pour un prix d'achat inférieur ou égal à 35 eur, 1 eur pour un prix d'achat supérieur à 35 eur),

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les modifications apportées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 octobre 2018 au Règlement d'ordre intérieur de la Ludothèque de Saint-Ghislain.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'adopter ledit Règlement d'ordre intérieur selon les modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

27. ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART : PEINTURE A L'HUILE DE M. VAN DIJCK :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite enrichir le Musée communal et, plus particulièrement, le département de la mémoire;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir une peinture à l'huile de M. VAN DIJCK représentant l'entrée du Grand Jardin vue de l'extérieur avec l'une des trois maisons des surveillants des rivages du Grand Hornu et appartenant à l'ASBL Ursidongue pour un montant de 300 EUR TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2018,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'acquérir une peinture à l'huile de M. VAN DIJCK représentant l'entrée du Grand Jardin appartenant à l'ASBL Ursidongue, pour un montant de 300 EUR TVAC.

28. ACQUISITION DE DEUX OEUVRES D'ART : IMAGES NUMERIQUES DE M. OPPRINGILS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir deux images numériques de M. OPPRINGILS, l'une représentant l'Hôtel de Ville de Tertre et l'autre la Tour de la Ville, dans le cadre de l'exposition communale présentée dans le parc communal de Tertre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2018,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'acquérir deux images numériques représentant l'Hôtel de Ville de Tertre et la Tour de la Ville pour un montant de 600 EUR TVAC/pièce.

29. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018.

30. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "INSTAURATION DE RUES SCOLAIRES A SIRAUT" (MM. BAURAIN Pascal et DOYEN Michel, CONSEILLERS CDH-MR-ECOLO-AC) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de MM. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation;
Considérant que ledit point propose de se positionner sur l'"*Instauration de rues scolaires à Sirault*";
Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la proposition de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

31. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "ACQUISITION DE GOBELETS REUTILISABLES" (MM. LELOUX Guy ET DUFOUR Frédéric, CONSEILLERS CDH-MR-ECOLO-AC) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de MM. LELOUX Guy et DUFOUR Frédéric, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation;
Considérant que ledit point propose de positionner sur l'"acquisition de gobelets réutilisables" ;
Considérant qu'il est judicieux qu'une analyse approfondie du texte soit menée afin d'argumenter la proposition de la manière la plus adéquate et la plus complète possible,
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

32. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Déviation rue Olivier Lhoir (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Entretien concessions de sépulture (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Vols et dégradations dans les cimetières (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Réouverture du Stade Saint-Lô, Saint-Ghislain (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Terrain de football synthétique stade Saint-Lô impact sanitaire et environnemental éventuel (MM. LELOUX Guy et DUFOUR Frédéric, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.